

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197. 304 du 26 octobre 2009

A.130.492/XV-1065

En cause : **1. MEEWISSE** Elisabeth,
 2. GILON Jacques,
 ayant tous deux élu domicile
 chaussée de Saint-Job 88
 1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

Partie intervenante :

AKAY Fikri,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2002 par Elisabeth MEEWISSE et Jacques GILON qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 15 octobre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle aux consorts AKAY relatif à la construction d'un immeuble à appartements sur un bien sis à Uccle, chaussée de Saint-Job, 82-84;

Vu l'arrêt n/ 121.734 du 16 juillet 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 8 septembre 2003 par laquelle Fikri AKAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2003 qui accueille cette demande en intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mme LEBLICQ, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. LECLER *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre envoyée le 9 juillet 2009, les requérants ont informé le Conseil d'Etat de leur volonté de se désister de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 412,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six octobre deux mille neuf, par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS. Ph. QUERTAINMONT.